

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, du ministre des Transports, du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée ;

QUE cette entente, et toute entente qui en découle, soient signées conjointement par le ministre de l'Environnement et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43732

Gouvernement du Québec

Décret 22-2005, 19 janvier 2005

CONCERNANT le financement de la Société de recherche et de développement en aquaculture continentale (SORDAC) inc. pour les exercices financiers 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend favoriser le développement de l'aquaculture en eau douce ;

ATTENDU QUE la Société de recherche et de développement en aquaculture continentale (SORDAC) inc., aussi connue sous le nom de SORDAC inc., a notamment pour mandats d'élaborer et de mettre en œuvre une planification stratégique, de susciter et de financer des activités de recherche appliquée exploitables par l'industrie, d'organiser et de financer le transfert de technologies dans les entreprises et de procéder à la recherche de fonds pour le financement de ses activités ;

ATTENDU QUE la SORDAC inc. a présenté à la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation une demande d'aide financière visant la poursuite de ses activités de recherche en aquaculture d'eau douce ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q.,

c. M-14), la ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires, et de veiller à leur mise en œuvre et qu'elle peut, à ces fins et aux conditions qu'elle détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;

ATTENDU QUE la Stratégie de développement durable de l'aquaculture en eau douce au Québec (STRADDAQ) a été ratifiée en août 2004 par les trois partenaires majeurs qui auront à la mettre en œuvre, soit l'Association des aquaculteurs du Québec (AAQ), le ministère de l'Environnement (MENV) et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) ;

ATTENDU QUE cette stratégie fait intervenir trois engagements : 1) une réduction d'ici 10 ans de 40 % des rejets en phosphore par les éleveurs de salmonidés ; 2) une acceptation par le MENV des niveaux de production actuels, sauf si la situation environnementale particulière de l'entreprise ne le permet pas ; 3) la mise en place par le MAPAQ d'un soutien financier pour l'adaptation des entreprises aux normes environnementales, soit le programme Aquableu ;

ATTENDU QUE plusieurs entreprises aquacoles en eau douce du Québec sont spécifiques notamment en ce qui a trait à leur mode de production en étang d'élevage, que la production aquacole en eau douce par ces modes spécifiques de production est relativement faible au sein des autres provinces canadiennes, et qu'il s'avère conséquemment nécessaire que les objectifs de la STRADDAQ soient solidement et rapidement appuyés par d'efficaces actions québécoises de recherche ;

ATTENDU QUE pour réaliser son mandat, la SORDAC a bénéficié d'un premier appui financier du ministère au montant de 600 000 \$, pour les exercices financiers 1993-1994 et 1994-1995, d'un second appui financier de 800 000 \$ pour les exercices 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999, d'un troisième appui financier de 300 000 \$ pour l'exercice 1999-2000, d'un quatrième appui financier de 900 000 \$ pour les exercices 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003 et d'un cinquième appui financier de 300 000 \$ pour l'exercice 2003-2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconduire les mandats exclusifs de la SORDAC, de favoriser son financement à long terme et de hausser le niveau historique des subventions à la SORDAC à raison d'une moyenne de 400 000 \$ pour chacun des trois exercices financiers 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QU'elle soit autorisée à verser à la Société de recherche et de développement en aquaculture continentale (SORDAC) inc. une subvention totalisant 1 200 000 \$ répartie sur les exercices financiers de 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007;

QU'elle soit autorisée à prendre toute mesure et à signer tout document qu'elle estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43733

Gouvernement du Québec

Décret 24-2005, 19 janvier 2005

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements et l'agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, les entreprises et l'organisme mandataire de l'État mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1. Des municipalités

Ville de Berthierville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4676 (FTQ) AM-2000-4158
Ville de Carleton-Saint-Omer	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Carleton-Saint-Omer (CSN) AQ-1005-0203
Ville de Desbiens	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4689 (FTQ) AQ-2000-4703
Ville de Fermont	Métallurgistes unis d'Amérique, local 5778 (FTQ) AQ-1003-3135
Ville de La Prairie	Syndicat des salariés de la Ville de La Prairie (CSD) AM-2000-4491
Ville de Malartic	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 335 (FTQ) AM-1000-9679
Municipalité de Piedmont	Syndicat des travailleurs et des travailleuses de la Municipalité de Piedmont (CSN) AM-1000-9118
Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 599 (FTQ) AM-2000-4394